



SOCIETE DES GRANULATS ET BETONS CORSES

Carrière de Baléone

CS 06003

20700 AJACCIO Cedex 9

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PIÈCE JOINTE N°79

RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

(Article D.181-15-2 bis du Code de l'Environnement)

Département de la CORSE-DU-SUD (2A)

Commune de SARTENE

Carrière d'Anelapo

Juin 2026



GEOENVIRONNEMENT

Le Calypso – 25 rue de la Petite Duranne

13100 AIX-EN-PROVENCE – Tél. : 04 28 70 00 65

géoenvironnement
GÉOLOGIE • EXPLORATION • ENVIRONNEMENT

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Juin 2026	Rédaction initiale	Apolline ZUG, GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Philippe EBREN, GEOENVIRONNEMENT Gérant GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13100 AIX-EN-PROVENCE Tél.: 04 28 70 00 65 SIRET : 514 127 489 00045

CONTEXTE DU PRÉSENT DOCUMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L.512-7 du Code de l'Environnement, le dossier de demande doit comporter selon l'article D.181-15-2 bis du Code de l'Environnement, *un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L.512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L.512-7 sollicités par l'exploitant.*

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière d'Anelapo à Sartène, la SOCIETE DES GRANULATS ET BETONS CORSES (SGBC) souhaite poursuivre l'exploitation de son installation fixe pour le traitement des matériaux issus de l'extraction et pour le recyclage des déchets inertes du BTP. Cette installation, comprenant notamment un ensemble de concasseurs primaire, secondaire, cribles et tapis convoyeurs, est déjà autorisée à fonctionner par l'AP du 8 août 2007.

A cela s'ajoutera un groupe mobile assurant le recyclage des déchets inertes extérieurs issus des chantiers locaux du BTP.

→ La puissance cumulée totale de ces installations, de **1 335 kW**, soumet l'ensemble de cette activité au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature ICPE.

Par ailleurs, les matériaux présents au sein du périmètre d'autorisation, qu'il s'agisse de terres de découverte, matériaux extraits, matériaux traités ou déchets inertes du BTP, seront stockés de manière temporaire au sein du site en divers endroits dédiés. Cette activité générale de **transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes** relève du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des ICPE puisque la surface considérée est d'environ **35 000 m²**.

Le présent document doit donc théoriquement étudier la compatibilité du projet avec les deux arrêtés ministériels suivants :

- ✓ **L'arrêté du 26/11/2012** relatif aux "prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517" ;
- ✓ **L'arrêté du 10/12/2013** relatif aux "prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement".

Notons que les installations soumises aux rubriques n°2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2515, sont entièrement régies par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 en application de son article 1er. Les arrêtés relatifs aux rubriques n°2516 ou 2517 ne leur sont alors pas applicables.

Pour rappel, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 indique : « *Les installations soumises aux rubriques n°2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n°2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.* ».

Ainsi seule sera analysée la conformité du projet avec l'arrêté du 26 novembre 2012.

**CONFORMITÉ DU PROJET AVEC
L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/2012
RELATIF AUX INSTALLATIONS
SOUMISES À ENREGISTREMENT AU
TITRE DE LA RUBRIQUE 2515-1**

(Valant conformité avec l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux [...] relevant de la rubrique 2517-1.)

I. ANALYSE DE LA CONFORMITÉ DU PROJET

L'arrêté-type ministériel spécifique aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a a été approuvé le 26 novembre 2012. Notons qu'un guide de justification spécifique à cet arrêté-type a été édité par le Ministère afin d'aider le pétitionnaire à justifier du bon respect de ces prescriptions. Il a donc été consulté pour la rédaction de cette pièce.

L'arrêté-type se décompose en 9 grands chapitres de prescriptions que nous nous proposons de respecter dans les paragraphes suivants :

- ✓ Dispositions générales ;
- ✓ Prévention des accidents et des pollutions ;
- ✓ Émissions dans l'eau ;
- ✓ Émissions dans l'air ;
- ✓ Émissions dans le sol ;
- ✓ Bruit et vibrations ;
- ✓ Déchets ;
- ✓ Surveillance des émissions ;
- ✓ Exécution.



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n°2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n°2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R.512-46-30 du Code de l'Environnement. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L.512-7-3 et L.512-7-5 du Code de l'Environnement.	- La Société des Granulats et Bétons Corses (SGBC) exploite, sur la carrière du Rizzanèse, une installation de traitement fixe, comprenant notamment un concasseur primaire, un concasseur secondaire et quatre cribles, d'une puissance installée totale de 940 kW, et un groupe mobile de recyclage d'une puissance totale de 395 kW. Avec une puissance totale de 1 335 kW, l'ensemble de ces installations soumettent donc l'activité de broyage-concassage-criblage à ENREGISTREMENT au titre de la rubrique 2515-1-a. - De plus, la surface au sol occupée par les de matériaux et de déchets inertes (bruts ou traités) en transit est d'environ 35 000 m². Cette activité est donc soumise à ENREGISTREMENT au titre de la rubrique 2517-1.
Article 2	Définitions <i>[non reprises ici]</i>	/
Chapitre Ier : Dispositions générales		
Article 3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	- La carrière du Rizzanèse existe depuis de très nombreuses années et fonctionne sous le régime de l'Autorisation au titre des ICPE. La présente demande d'enregistrement est réalisée dans le cadre du renouvellement, avec extension, de son périmètre d'autorisation. - Les dispositions de l'installation sont détaillées dans les différents documents du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, et notamment les pièces jointes n°48 (plan d'ensemble), n°46 (caractéristiques techniques) et n°4 (étude d'impact). - Pour rappel, le projet porté par SGBC consiste à renouveler et étendre la carrière de roche massive (granitique) au lieu-dit "Anelapo" sur la commune de Sartène. L'exploitation s'effectuera de même qu'aujourd'hui, à ciel ouvert, au moyen de tirs de mines pour l'abattage des matériaux, et d'engins mécaniques pour la reprise et le transport des matériaux. La carrière produit des granulats et enrochements pour les travaux publics ainsi que des produits pour centrales à béton et préfabriqués en béton. Les matériaux extraits valorisables seront traités par l'installation fixe d'une puissance de 940 kW, tandis que les matériaux inertes extérieurs seront recyclés par un groupe mobile de concassage-criblage d'une puissance de 395 kW. Notons que l'installation fixe présente sur place est une installation pérenne. Par ailleurs, l'ensemble des matériaux extraits, accueillis et/ou valorisés au sein du site seront temporairement stockés sur des zones dédiées. Cette station de transit s'étendra sur une superficie de 35 000 m² environ. - La poursuite de l'exploitation se fera selon les mêmes modes et moyens d'exploitation que ceux utilisés jusqu'à présent. Aucune nouvelle infrastructure n'est prévue (pas de permis de construire à prévoir).

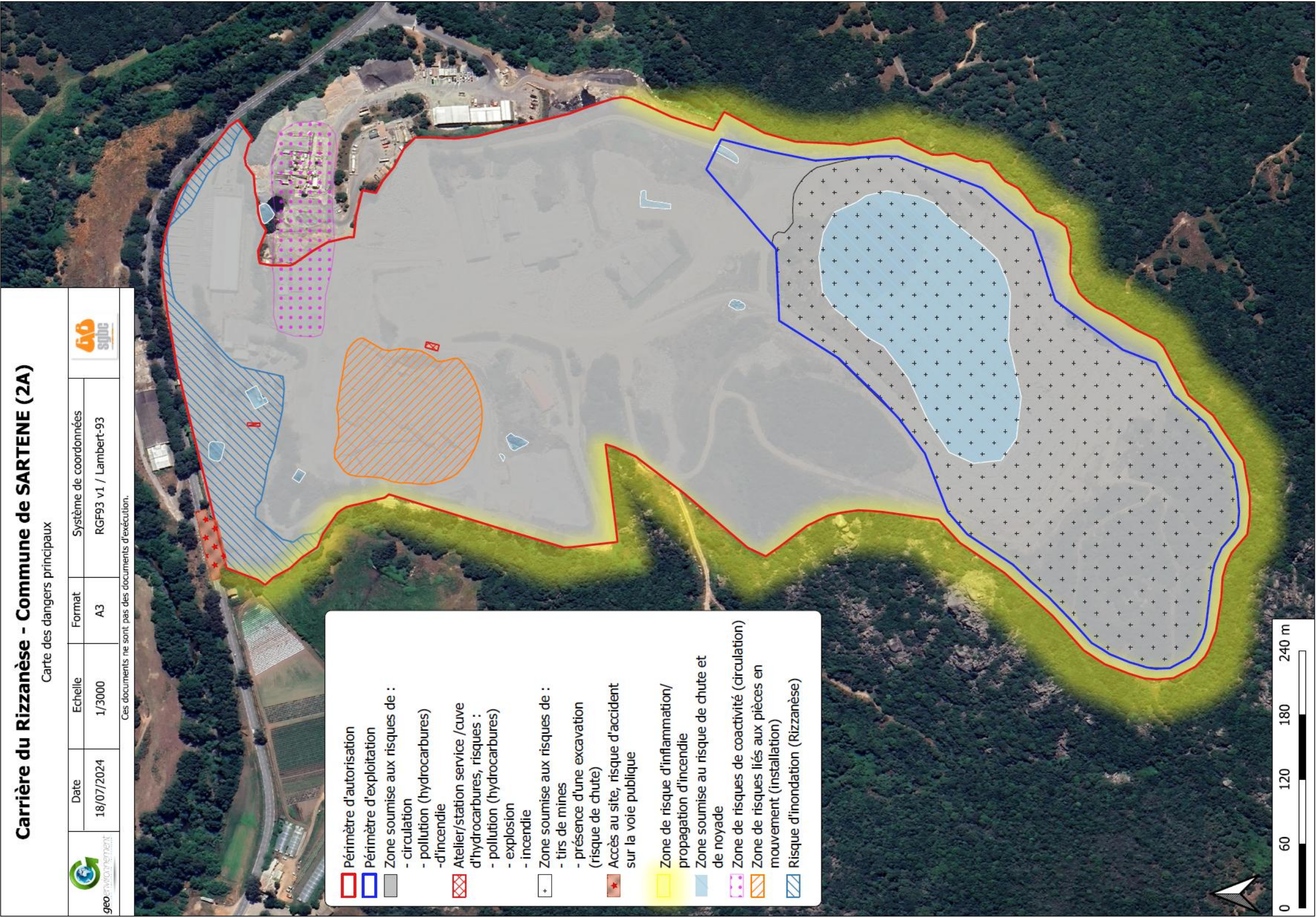


N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 4	Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : <i>[liste non reprise ici]</i>. L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : <i>[liste non reprise ici]</i>. Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	- L'ensemble des documents demandés au présent article seront conservés au sein des bureaux de la carrière SGBC du Rizzanese durant toute la durée de l'exploitation. La plupart de ces informations sont, par ailleurs, disponibles dans les différents documents du présent dossier d'autorisation environnementale (PGDE, Plans d'ensemble avec périmètres d'autorisation et d'extraction...). - Pour les justificatifs de conformité, nous invitons le lecteur à se reporter aux articles concernés.
Article 5	Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - Aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - Aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement.	- Conformément au présent article, l'installation de traitement est implantée à une distance d'éloignement minimale de 20 mètres des limites de site. Aucune installation ou stockage de matériaux ne se trouvent à moins de 20 mètres d'un ERP ou école, ni même d'une habitation... Le plan d'ensemble, constituant la pièce jointe n°48 du présent dossier d'autorisation environnementale illustre son implantation, nous invitons le lecteur à s'y référer. - Aucune installation accueillant des personnes sensibles n'est localisée à proximité de la carrière du Rizzanèse. L'habitation la plus proche étant localisée à environ 250 m au Nord-Ouest du périmètre d'autorisation, de fait, les distances réglementaires d'éloignement sont respectées. - Aucune voie ferrée n'est présente à proximité de l'installation de traitement. Le Rizzanèse, cours d'eau passant en contrebas au Nord du site, n'est pas un cours d'eau navigable et par conséquent ne permet pas l'acheminement des matériaux par un mode de transport alternatif au routier.
Article 6	L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. - Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. - Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. - Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : - Les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - La liste des pistes revêtues ; - Les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - Les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.	- Dans le cadre de l'exploitation actuelle du site du Rizzanèse, SGBC a d'ores et déjà mis en place des mesures visant à limiter au maximum les envols de poussières et les emports de boues sur la voie publique. Ces mesures seront conservées dans le cadre du projet de renouvellement et extension : ✓ La voie d'accès à la carrière est revêtue d'un enrobé bitumineux ; ✓ L'accès à la carrière est réservé aux seuls véhicules autorisés et la vitesse au sein du site est limitée à 30 km/h ; ✓ Les engins et l'installation de traitement sont régulièrement entretenus afin que leurs rejets atmosphériques soient maintenus conformes à la réglementation en vigueur ; ✓ Certaines parties de l'installation de traitement sont équipées de dispositifs de capotage limitant les envols de poussières ; ✓ Les hauteurs des stocks sont limitées pour réduire la prise au vent et donc les envols de poussières ; ✓ Les matériaux très fins sont stockés sous abri ; ✓ Les pistes sont arrosées par temps sec et venteux ; ✓ Les camions transportant les matériaux de fines granulométries en sortie de site sont obligatoirement bâchés ; ✓ Le site et ses abords sont régulièrement nettoyés. - Les mesures anti-poussières ainsi que les moyens de surveillance (mesure de retombées) mis en place par SGBC et qui seront maintenus dans le cadre du projet sont récapitulés dans la pièce jointe n°4.0 (étude d'impact). Les modalités de transport (itinéraires, matériels utilisés, horaires, etc.) des matériaux y sont également décrites. Notons que le suivi des retombées de poussières dans l'environnement sera, comme c'est le cas aujourd'hui, réalisé au moyen de jauges. Leur positionnement sera adapté au site renouvelé et étendu le cas échéant. - Dans le cas présent, aucune voie d'eau ou voie ferrée ne permettrait d'acheminer les matériaux sur et en dehors du site. Les matériaux seront transportés uniquement par voie routière.



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	- Comme détaillé dans l'étude d'impact (pièce jointe n°4.0), le projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Rizzanèse conservera l'identité paysagère du secteur d'étude. En raison d'importants enjeux paysagers liés à cette carrière, le phasage d'exploitation a été étudié en étroite collaboration avec l'expert paysagiste DURAND PAYSAGE. Ce dernier a ainsi proposé des mesures d'évitement et de réaménagement du site, constituées des grandes orientations suivantes : ✓ Evitement des éperons rocheux de ligne de crête à l'Ouest ; ✓ Evitement de secteurs au Sud de l'extension ; - De plus, les dispositions suivantes seront mises en place : ✓ Le projet d'extension s'inscrit en continuité de la carrière existante et dans son prolongement paysager ; ✓ Le réaménagement du site sera réalisé autant que possible de manière coordonnée avec l'avancement de l'exploitation du site ; ✓ Les éperons rocheux présents au Sud-Ouest du site seront maintenus pour créer un masque visuel depuis l'ouest sur le site, sans accentuer les perceptions visuelles depuis l'Est et la commune de Sartène ; ✓ L'installation de traitement sera maintenue propre et sera régulièrement entretenue ; ✓ La hauteur des stocks sera limitée.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
Article 8	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	- L'exploitation du site se fera sous la surveillance d'un responsable d'exploitation, expérimenté, qui aura préalablement suivi toutes les formations nécessaires. Cette personne sera nommément désignée lors de l'obtention de l'arrêté préfectoral à venir. Notons qu'aujourd'hui, la personne en charge de la surveillance du site est M. LEONETTI Baptiste, responsable de site. - Le site est clôturé et fermé par un portail en dehors des périodes d'ouverture. Le projet induisant une extension et un renouvellement de l'exploitation, la clôture actuellement mise en place sera maintenue et adaptée aux nouveaux périmètres envisagés. - De même qu'aujourd'hui, l'accès à la carrière sera contrôlé par le personnel durant les périodes d'ouverture et, des dispositions seront également prises pour empêcher l'accès pendant la pause de mi-journée (fermeture de la clôture, affichage des horaires d'ouverture à l'entrée, etc.). Chaque employé doit signaler l'intrusion d'une personne non autorisée s'il en est témoin, tant pour sa propre sécurité que pour éviter les risques de vol ou de vandalisme.
Article 9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	- Les bureaux et locaux du personnel, seront maintenus propres. Ils seront régulièrement nettoyés afin d'éviter les amas de poussières et en limiter l'exposition des salariés.
Article 10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	- L'étude des dangers (PJ n°49 du dossier de demande d'autorisation environnementale) recense les parties du site pouvant présenter un danger. La cartographie des dangers principaux du site est reprise en Figure 1 ci-après. Précisons que l'étude des dangers a conclu à l'absence de risque "élevé". Quatre risques sont considérés comme "intermédiaires" : le risque incendie, le risque d'explosion, le risque lié aux tirs de mines et le risque lié à l'effet domino à l'extérieur du périmètre d'autorisation. Des mesures de prévention et des moyens d'intervention sont prévus pour réduire l'ensemble de ces risques. Ils sont tous détaillés dans la PJ n°49. - Une signalisation adaptée a été mise en place sur le site pour prévenir des risques encourus, notamment les risques de chutes près des fronts, les risques de collision, d'incendies ou encore les risques relatifs aux pièces en mouvement et chutes d'objet près de l'installation de traitement. Elle sera maintenue et adaptée dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
		- Le réservoir d'hydrocarbures présent sur le site est conçu pour résister aux charges auxquelles il pourrait être exposé (neige, vent, etc.). La centrale à béton présente sur le site dispose de silos à ciment nécessaires à son fonctionnement : - 1 silo d’une capacité unitaire de 700 tonnes ; - 1 silo d’une capacité unitaire de 380 tonnes ; - 3 silos d’une capacité unitaire de 80 tonnes chacun ; - 2 silos d’une capacité unitaire de 70 tonnes chacun. L’ensemble de ces silos représentent une capacité totale de 1310 tonnes, équivalent à 810 m³ environ. Cette activité de stockage de produits pulvérulents n’est donc <u>pas classée</u> au titre de la rubrique 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement (seuil déclaratif au-delà de 5 000 m³).



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 11	L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	- Divers produits sont stockés sur le site pour les besoins de l'exploitation : des hydrocarbures dans deux cuves distinctes (l'une de GNR et l'autre GO et GNR) pour une capacité totale maximale de 40 000 litres, soit 40 m³. On note aussi la présence de ces hydrocarbures dans les réservoirs des engins, ainsi que des produits nécessaires au petit entretien des engins. Rappelons toutefois que les quantités en présence sont faibles et limitées aux nécessités de l'exploitation. L'ensemble des Fiches de Données de Sécurité (FDS) sera conservé sur site. - Le strict respect des modalités de stockage défini pour l'ensemble de ces produits constitue la principale mesure préventive contre les risques de pollution et d'incendie (selon les préconisations des fiches de données de sécurité associée à chaque produit). Les produits nécessaires au petit entretien seront notamment stockés dans l'atelier, à l'abri des intempéries, sur rétentions étanches. Les deux cuves d'hydrocarbures disposent d'une paroi double paroi avec volume de rétention adapté et suffisamment dimensionné. - L'exploitant tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages (atelier et cuves). Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. - Les mesures prises par SGBC pour réduire les risques liés à la présence de produits dangereux seront maintenues dans le cadre du projet : ✓ Chaque engin utilisé fera l'objet d'un programme d'entretien régulier et d'une surveillance lors de sa mise en service (après avoir subi une modification et après tout accident). L'entretien courant pourra être effectué au niveau de l'aire étanche munie d'un séparateur d'hydrocarbures. Les entretiens plus poussés et les réparations seront réalisés, après transfert par porte-engins, dans des ateliers spécialisés extérieurs au site ; ✓ L'installation de traitement sera régulièrement contrôlée et entretenue ; ✓ Les cuves d'hydrocarbures disposent d'une paroi double paroi avec volume de rétention adapté et suffisamment dimensionné. L'approvisionnement en carburant s'effectuera au niveau de l'aire étanche attenante afin d'éviter tout risque de pollution des sols ou en bord à bord au moyen de bacs de rétention mobiles pour les engins sur chenilles ; ✓ Un plan de circulation sera mis en place en entrée de site, visible par tous. La vitesse de circulation au sein de la carrière est limitée à 30 km/h ; ✓ La voie d'accès et les pistes de circulation seront suffisamment larges et dégagées de tout obstacle pour garantir une bonne circulation des engins ; ✓ Une procédure est déjà mise en place en cas de déversement accidentel. Elle est régulièrement rappelée au personnel du site. Chaque engin présent sur le site dispose d'un kit anti-pollution d'urgence. Les chauffeurs sont formés à leur utilisation. En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures à partir des engins, la procédure d'intervention d'urgence sera systématiquement déclenchée. Les terrains pollués seront immédiatement traités (récupération des terres polluées par les engins). Dans ce cas, les produits récupérés seraient éliminés en tant que déchets spéciaux ; ✓ Les consignes d'exploitation et de prévention des pollutions sont affichées et consultables dans les locaux du personnel et seront régulièrement rappelées ; ✓ Les dossiers de prescriptions seront régulièrement communiqués au personnel concerné (limitation des vitesses, définition des priorités, etc.), et lors de toutes nouvelles embauches et/ou de modification de postes.
Article 12	Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	- Tous les récipients contenant des produits dangereux présentent les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. - L'ensemble des Fiches de Données de Sécurité (FDS) sera conservé sur site.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Section II : Tuyauteries de fluides		
Article 13	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.	- Absence de tuyauteries transportant des fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être n'est prévue au sein du site (à l'exception des cuves à hydrocarbures ; cf. ci-après). - Seules les opérations d'approvisionnement en carburant des engins et de la cuve de stockage (station-service) nécessitent l'utilisation d'équipements de ce type. Ces opérations sont effectuées par une société et/ou du personnel habilité, en utilisant des mesures préventives appropriées. En particulier, les approvisionnements seront réalisés au niveau de l'aire étanche équipée (ou en bord à bord au moyen de bacs de rétention mobile pour les engins sur chenilles) et le distributeur de carburant est équipé d'un pistolet à arrêt automatique.
Section III : Comportement au feu des locaux		
Article 14	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - Murs extérieurs REI 60 ; - Murs séparatifs E 30 ; - Planchers/sol REI 30 ; - Portes et fermetures EI 30 ; - Toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - Aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - Aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	- Au sein du site, des risques d'incendie sont identifiés notamment au niveau de l'atelier, des cuves de GNR/Gasoil. Ce risque est toutefois potentiellement présent sur l'ensemble du site du fait de la circulation d'engins qui pourraient prendre feu en cas de défaillance ou de collision. En revanche, aucun local présent sur le site ne constitue un local à risque incendie. - Rappelons par ailleurs que de nombreuses mesures de prévention et des moyens d'intervention sont prévus pour réduire le risque d'incendie. Ils sont tous détaillés dans la PJ n°49 « Etude de dangers ».
Section IV : Dispositions de sécurité		
Article 15	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	- L'accès principal à la carrière s'effectue depuis la T40, sur son axe Ajaccio - Bonifacio. Le cas échéant, il peut aussi se faire par le site MTP qui dispose aussi d'un portail donnant sur la T40, et dont certaines pistes permettent d'accéder à la carrière proprement dite. - Les voies de circulation au sein du site sont suffisamment dimensionnées pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont régulièrement entretenues. - Afin de limiter les risques d'accidents, un plan de circulation est affiché en entrée de site. Ce plan permet également de localiser les zones de stationnement prévues sur site. En fonctionnement normal, les véhicules et engins présents sur site ont interdiction de stationner sur les voies d'accès. - En dehors des périodes d'ouvertures de la carrière, la voie d'accès pour les services de secours est systématiquement laissée libre de tout obstacle et sans aucun véhicule ou engin. Les services de secours pourront donc évoluer librement au sein de l'exploitation, si nécessaire.



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 16	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque, ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	- L'installation de traitement bénéficie d'un programme d'entretien et de nettoyage. Ces opérations sont réalisées par du personnel formé et habilité à ces opérations. - Concernant les engins, les opérations importantes d'entretien et de réparation mécanique sont effectuées en dehors du site, dans les ateliers d'entreprises spécialisées. Le petit entretien est effectué par le personnel formé en conséquence et réalisé sur site et au sein d'un atelier disposant d'une dalle étanche équipée d'un décanteur-déshuileur. Les engins sont ainsi entretenus et régulièrement vérifiés afin de garantir leur bon état de fonctionnement. - Plusieurs extincteurs sont présents au sein du site : près de l'installation de traitement, dans les engins et les différents locaux. Ces équipements sont périodiquement vérifiés, conformément à la réglementation. - Aucun équipement ou zone ATEX n'est présent au sein du site de la carrière.
Article 17	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - D'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	- Les mesures de prévention contre les incendies sont les suivantes : ✓ Équipement du personnel de lignes téléphoniques pour alerter les services incendie et de secours en cas de besoin ; ✓ Mise en place d'une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur le site ; ✓ Formation du personnel à l'évacuation en cas d'incendie et à l'utilisation des équipements de lutte contre l'incendie ; ✓ Mise à la terre des équipements électriques et métalliques ; ✓ Affichage de consignes dans les engins, l'installation et les locaux, régulièrement rappelées ; ✓ Entretien régulier des engins et de l'installation pour un bon état de fonctionnement ; ✓ Consignes lors du ravitaillement en carburant rappelant l'interdiction de fumer, l'obligation de l'arrêt du moteur, etc. ; ✓ Brûlage strictement interdit. Les moyens d'intervention disponibles sur le site seront les suivants : ✓ Présence d'équipements de lutte contre l'incendie, régulièrement entretenus et contrôlés. Des extincteurs seront disposés dans les engins, placés à proximité du conducteur, au sein des différents locaux et au niveau de l'installation. Ces équipements seront régulièrement contrôlés par un organisme accrédité et les attestations de conformité seront conservées au sein du site ; ✓ Utilisation des stocks de matériaux ou de terre permettant l'étouffement du feu (opération réalisée à l'aide des chargeurs) ; ✓ Site accessible en permanence pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (portail avec accès pompier). - Un plan destiné au service d'incendie et de secours sera réalisé. Ce plan sera affiché en entrée de site et disponible en permanence dans le local du personnel. - Aucun point d'eau incendie (PEI) n'est présent à proximité à moins de 100 mètres de la limite de l'installation. Par conséquent, la SGBC dispose d'une réserve d'eau de 120 m³ au sein du site, équipée des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour les pompiers, ainsi que d'une citerne d'eau d'une capacité d'environ 30 m³. A noter aussi que le site dispose de la fosse principale d'exploitation, en eau, et qui a déjà servi par le passé à la lutte contre les incendies (ravitaillement d'hélicoptères bombardiers d'eau).

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Section V : Exploitation		
Article 18	Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	- Les travaux par point chaud seront limités au maximum sur l'ensemble du site et ne seront effectués qu'en cas de nécessité absolue. Un permis de feu devra être délivré par le responsable d'exploitation lors de tout travail par point chaud. À l'issue des travaux, une vérification des installations sera effectuée avant le redémarrage.
Article 19	Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - L'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ; - Les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - Les modes opératoires ; - La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - Les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; - L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	- Par son expérience et son implication, SGBC dispose déjà en interne de nombreuses procédures et consignes à destination de son personnel. Le personnel est averti et sensibilisé aux risques en présence et à l'importance du bon entretien et de la surveillance du matériel et des installations. L'ensembles des consignes sont régulièrement mises à jour et rappelées au personnel.
Article 20	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	- Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie soumis à maintenance sur le site sont les extincteurs ainsi que la réserve d'eau (citerne). - Ils sont régulièrement contrôlés par un organisme accrédité, conformément à la réglementation en vigueur. - Les attestations de conformité sont conservées au sein du site, dans un registre dédié.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications						
Section VI : Pollutions accidentelles								
Article 21	I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. III. - Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - Du volume des matières stockées ; - Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement : <table><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>125 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr></table> IV. - Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	- Les produits dangereux nécessaires aux opérations de petit entretien (huiles, graisses) sont stockés dans l'atelier, à l'abri des intempéries, sur rétentions étanches. - Le GNR est stocké en extérieur, à l'abri des intempéries, dans des cuves double paroi avec volume de rétention adapté et suffisamment dimensionné conformément à la réglementation en vigueur. - Concernant le risque de fuite accidentelle, une procédure interne SGBC est disponible et régulièrement communiquée au personnel. Celui-ci dispose sur site de kits anti-pollution et le cas échéant, fera évacuer les terres polluées vers un centre dûment autorisé et par des prestataires agréés. - Les opérations importantes d'entretien sont effectuées hors site, dans un atelier spécialisé. Les opérations de petit entretien pourront être réalisées directement sur site, au niveau d’une dalle étanche. - Concernant le risque de pollution lors de l'approvisionnement en carburant, une consigne de la SGBC prévoit de réaliser cette opération à l'aide de pistolets munis d'arrêt automatique au droit de l'aire étanche reliée au décanteur déshuileur, ou pour les engins sur chenille (pelle), par une entreprise extérieure venant avec un petit camion-citerne et disposant de bacs de rétention mobiles pour éviter toute pollution chronique. - Le site dispose de 7 bassins de rétention présents sur le site pourront le cas échéant recueillir les eaux d’extinction en cas d’incendie. Ces bassins étanches permettront en effet de contenir les eaux qui pourraient être polluées. Ces bassins de rétention ont les capacités de rétention suivantes : - Bassin 1 (sud-ouest) : 200 m³ - Bassin 2 (sud-centre) : 220 m³ - Bassin 3 (sud-est) : 140 m³ - Bassin 4 (ouest) : 50 m³ - Bassin 5 (nord-ouest) : 150 m³ - Bassin 6 (nord) : 100 m³ - Bassin 7 (décantation béton) : 200 m³ La capacité totale de rétention présente sur le site SGBC est donc de 1 060 m³.
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Chapitre III : Émissions dans l'eau		
Section I : Principes généraux		
Article 22	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	- Les eaux en sortie du décanteur déshuileur de l'aire étanche seront régulièrement analysées afin de s'assurer qu'elles respectent les objectifs de qualité définis par le présent arrêté avant d'être rejetées dans le milieu naturel. - Aucun flux de polluant ne sera rejeté directement au milieu naturel.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 23	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : - 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW ; - 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.	- Les besoins en eau de l'installation de traitement et de la station de transit se limitent à l'eau utilisée dans le cadre de la lutte contre les poussières et le nettoyage des matériaux. - Comme c'est le cas actuellement, la SGBC pompera l'eau nécessaire au fonctionnement des activités dans les eaux pluviales collectées au niveau du carreau d'exploitation en priorité et dans le Rizzanèse - cours d'eau situé en contrebas au Nord de la carrière - comme déjà autorisé actuellement. Cette pompe est autorisée à prélever à hauteur de 80 m³/h ou 100 m³/j. - Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé dans la nappe d'eau souterraine.
Article 24	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	- Comme indiqué précédemment, le site est d'ores et déjà équipé d'un système de pompage dans Le Rizzanèse. Ce dernier est muni d'un compteur permettant de relevé mensuellement les volumes prélevés ainsi que d'un système de mise à l'arrêt. Les relevés seront enregistrés et conservés sur site. La quantité d'eau maximale prélevée est de 80 m³/h et de 100 m³/jour. La mise en œuvre du recyclage des eaux de process, permet de réutiliser l'eau issue des procédés développés sur le site et l'eau présente dans le plan d'eau et certains bassins d'orage. Le pompage dans le Rizzanèse permet d'assurer l'appoint en eau des besoins, soit environ 4 500 m³ par an, soit en moyenne environ 20 m³ par jour ouvrés. <u>Rappel des données concernant le pompage :</u> - débit moyen annuel du Rizzanèse : 4,2 m³/s, soit 15 120 m³/h, - débit à l'étiage du Rizzanèse : 0,35 m³/s, soit 1 260 m³/h, - débit maximal de la pompe : 80 m³/h. Le débit maximal théorique de la pompe correspond donc à 0,53 % du débit moyen et à 6,35 % du débit à l'étiage. De surcroît, pour être réalistes, ces calculs doivent être corrigés par la durée du pompage qui est inférieure à 7 h par jour. Ainsi, en considérant une période maximale de pompage de 7 h sur 24 h, le pompage effectué ne correspond plus qu'à 0,15 % du débit quotidien moyen et à 1,85 % du débit quotidien à l'étiage. En pratique, l'impact de ce pompage est encore inférieur en raison du recyclage de l'eau qui diminue d'autant les besoins en eau, estimés pour une production moyenne, à 4 500 m³ par an (dont 2000 m³ pour le béton prêt à l'emploi), soit 0,04 % du débit du Rizzanèse à l'étiage. Ces prélèvements limités permettent de ne pas interférer avec l'écoulement normal des eaux et de ne pas entraver les continuités écologiques. - L'approvisionnement en eau de la carrière est assuré par un forage en bordure du fleuve Rizzanese, déjà autorisé par l'arrêté préfectoral de 2007.

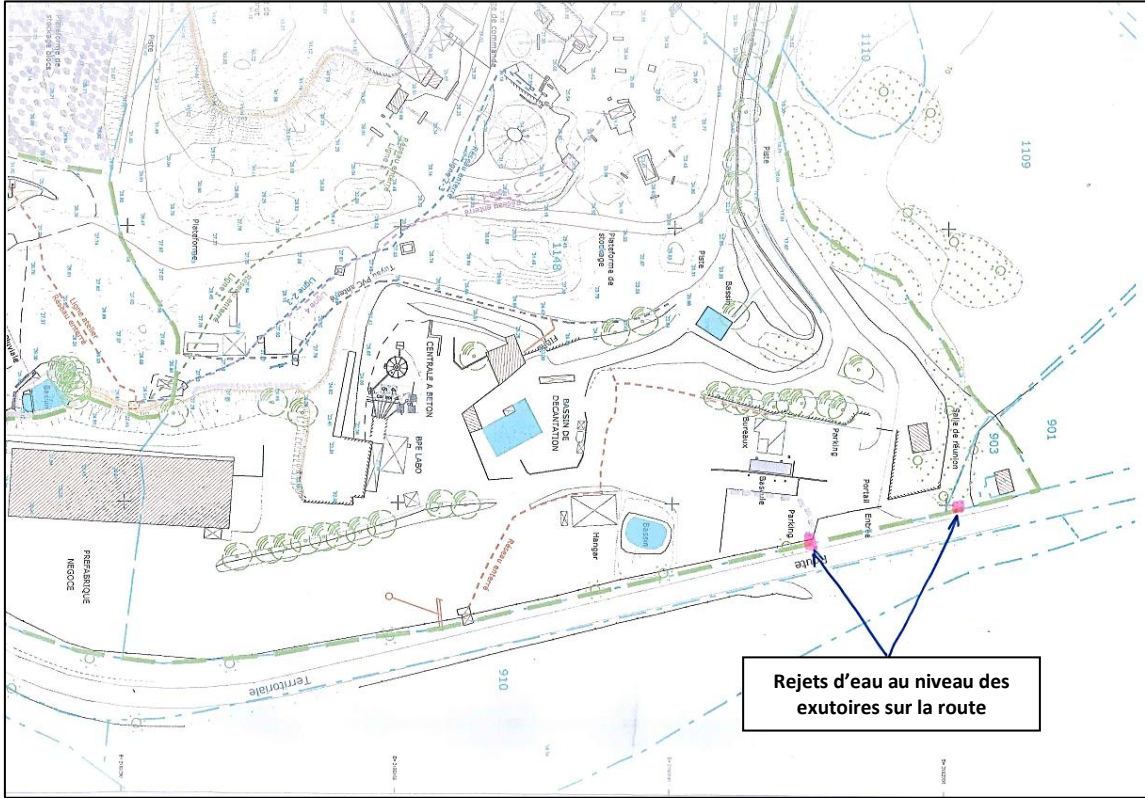
N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 25	Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Sans objet – Aucune réalisation de forage n'est prévue sur le site.



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides		
Article 26	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	- Aucun rejet d'effluent liquide n'est généré par l'installation de traitement, ni la centrale à béton qui dispose de ses bassins de décantation successif et dont l'eau est recyclée. - Les eaux de ruissellement internes, circulant au niveau des zones non imperméabilisées (non souillées) seront naturellement dirigées vers les points bas que représentent les différents bassins d'orage déjà présents au sein du site. - Les eaux de ruissellement internes s'infiltreront naturellement dans le sous-sol poreux. - Concernant les eaux de ruissellement externes, la surface du projet augmentée du bassin versant amont intercepté est estimée à 34,4 ha environ. Ces eaux s'infiltreront pour partie, une autre partie étant acheminée vers un des sept bassins d'orage existants sur le site. Une partie de ces eaux pourra également se retrouver au niveau du carreau d'exploitation où elles pourront être pompées ou s'infiltrer/s'évaporer alors progressivement. - Comme c'est le cas actuellement, les eaux usées issues des locaux du personnel seront traitées via un système d'assainissement autonome (fosse septique et drain). - En cas de sinistre (incendie), les eaux recueillies dans les bassins de rétention des eaux d'extinction y seront stockées dans l'attente d'être traitées par une société spécialisée.
Article 27	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	- Deux points de rejet sont présents sur le site, en contrebas des locaux. Il permet le relargage des eaux dans le milieu naturel après leur passage dans le décanteur/déshuileur. - Les sanitaires des locaux sociaux sont reliés à un dispositif d'assainissement non collectif faisant l'objet d'une maintenance et de vérifications régulières.
Article 28	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	- Un point de prélèvement pour analyse sera aménagé en sortie de décanteur-déshuileur. La SGBC effectuera régulièrement des analyses d'eau de manière à vérifier que les valeurs seuils réglementaires ne sont pas dépassées. - En sortie du système de décanteur/déshuileur, la SGBC pourra à tout moment activer la vanne obturatrice. Le système pourra alors être réparé/curer par une entreprise spécialisée avant d'être remise en service. - En cas de sinistre ou de pollution avérée, la SGBC pourra à tout moment contenir les eaux polluées dans un des bassins de rétention. Ces eaux seront alors stockées dans l'attente d'être récupérées puis traitées par une société spécialisée. L'accès au bassin sera maintenu dégagé pour permettre toutes les interventions nécessaires.
Article 29	Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées à la suite d'un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de	- Les eaux de ruissellement internes circulant au niveau des zones non imperméabilisées (non polluées) s'infiltreront en grande partie dans le sous-sol et seront pour une autre partie dirigée vers les points bas que représentent les différents bassins d'orage ainsi que le carreau d'exploitation en eau déjà présents au sein du site. - Les eaux de ruissellement internes circulant sur les aires imperméabilisées (aire étanche) seront collectées et dirigées vers un décanteur/déshuileur. Les eaux en sortie seront régulièrement analysées pour s'assurer qu'elles respectent les objectifs de qualité avant d'être rejetées dans le milieu naturel au niveau du point du rejet en contrebas des locaux (comme actuellement). - Concernant les eaux de ruissellement externes, la surface du projet augmentée du bassin versant amont intercepté est estimée à 34,4 ha environ. Ces eaux seront acheminées vers les bassins d'orage existants sur le site.



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement.	- L'approvisionnement en carburant des engins sera effectué par du personnel habilité, en utilisant des mesures préventives appropriées. Ainsi, il sera réalisé au-dessus d'une aire étanche, ou au moyen de bacs de rétention mobiles pour les engins sur chenilles. Le distributeur de carburant est équipé d'un pistolet à arrêt automatique évitant toute fuite lors du complément en carburant. SGBC s'assure régulièrement que son personnel maîtrise ce type d'opérations et dispose de consignes spécifiques qui sont régulièrement rappelées. Si toutefois une pollution survenait, des kits anti-pollution seraient immédiatement utilisés de manière à réduire la pollution, et les terres polluées récupérées seraient envoyées vers une société de traitement spécialisée. Des tests de situations d'urgence sont régulièrement effectués pour adopter les bons gestes en cas d'incident.
Article 30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	- Sans objet – Aucun rejet d'effluent ne sera effectué dans les eaux souterraines.
Section IV : Valeurs limites de rejet		
Article 31	La dilution des effluents est interdite.	- Sans objet - Aucune dilution d'effluent ne sera effectuée sur le site.
Article 32	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques ; - Une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. - Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. - Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	- <u>Aucun rejet direct</u> n'est effectué dans le milieu naturel. - Les sanitaires des locaux sociaux sont reliés à un dispositif d'assainissement non collectif faisant l'objet d'une maintenance et de vérifications régulières. - Les eaux pluviales non polluées s'infiltreront naturellement dans le sous-sol, directement sur place ou, en cas de fortes pluies, après avoir été dirigées de manière gravitaire vers les bassins d'orage et le carreau d'exploitation. - Les eaux potentiellement polluées, circulant sur l'aire étanche seront collectées et dirigées vers un décanteur/déshuileur. Les eaux en sortie seront régulièrement analysées pour s'assurer qu'elles respectent les objectifs de qualité avant d'être rejetées dans le milieu naturel au niveau du point du rejet.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
		 Figure 2. Points de rejet des eaux
Article 33	Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - Matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	- Le rejet du décanteur/déshuileur sera régulièrement contrôlé. - En cas de sinistre, les eaux d'extinction seront enlevées par une société spécialisée pour être traitées et ne seront pas rejetées dans le milieu naturel. - Les sanitaires des locaux sociaux sont reliés à un dispositif d'assainissement autonome avec fosse septique et drain.
Article 34	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	- Les sanitaires des locaux sociaux sont reliés à un dispositif d'assainissement autonome avec fosse septique et drain.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Section V : Traitement des effluents		
Article 35	Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	- Un système de traitement de type décanteur/déshuileur sera installé au niveau de la zone imperméabilisée. Les eaux traitées seront rejetées au milieu naturel. Ces ouvrages seront munis d'une vanne de fermeture pour pouvoir isoler les eaux en cas de besoin. - L'entretien du dispositif sera réalisé par une entreprise spécialisée. Les fiches d'entretien et d'intervention sur le dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	- Sans objet – Aucun d'épandage de boue n'est prévu sur le site.



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Chapitre IV : Émissions dans l'air		
Section I : Généralités		
Article 37	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : - Capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - Brumisation ; - Système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n°2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.	- Les sources de poussières au sein du site sont les suivantes : ✓ Abattage du gisement par réalisation de tirs de mines ; ✓ Traitement des matériaux et des déchets inertes du BTP via l'installation de concassage-criblage ; ✓ Stocks de matériaux fins (bruts, finis ou inertes extérieurs) ; ✓ Circulation des engins et de camions sur les pistes non revêtues. - Comme évoqué à l'article 6, dans le cadre de l'exploitation du site du Rizzanèse, la SGBC a d'ores et déjà mis en place des mesures visant à limiter au maximum les envols de poussières. Ces mesures seront conservées dans le cadre du projet de renouvellement et extension : ✓ La voie d'accès à la carrière est revêtue d'un enrobé ; ✓ L'accès à la carrière est réservé aux seuls véhicules autorisés et la vitesse au sein du site est limitée à 30 km/h ; ✓ Les engins ainsi que l'installation de traitement sont régulièrement entretenus afin que leurs rejets atmosphériques soient maintenus conformes à la réglementation en vigueur ; ✓ L'installation de traitement est équipée de dispositifs de capotage pour limiter les envols de poussières ; ✓ La hauteur des stocks est limitée pour réduire la prise au vent et donc les envols de poussières ; ✓ Les pistes sont arrosées par temps sec et venteux ; ✓ Le bâchage des camions transportant les matériaux en sortie de site est obligatoire ; ✓ Le site et ses abords sont régulièrement nettoyés. - Les mesures anti-poussières ainsi que les moyens de surveillance (mesure de retombées) mis en place par la SGBC et qui seront maintenus dans le cadre du projet sont récapitulés dans la pièce jointe n°4.0 (étude d'impact). Notons que le suivi des retombées de poussières dans l'environnement sera, comme c'est le cas aujourd'hui, réalisé au moyen de jauges. Leur positionnement sera adapté le cas échéant. - Les matériaux pulvérulents de la centrale à béton (ciment) sont stockés dans des silos sur le site. Enfin, rappelons que cette installation de traitement ne rejette pas de gaz dans l'atmosphère (pas de moteur thermique) puisque son fonctionnement est électrique à partir du réseau public de distribution qui dessert le site. Toute la tuyauterie présente sur le site sera régulièrement inspectée et sera purgée avant toute intervention et mise à l'air libre (entretien, changement...).
Section II : Rejets à l'atmosphère		
Article 38	Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.	Sans objet – Aucun rejet canalisé n'est émis dans l'atmosphère, mis à part ceux issus des pots d'échappement d'engins, eux-mêmes maintenus en parfait état de marche et régulièrement entretenus et contrôlés.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 39	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) -méthode des plaquettes de dépôt- et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : - Fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; Implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.	- Un suivi des retombées de poussières par jauges Owen est déjà en place sur le site en référence à la norme NF X 43-014 (version novembre 2017). Il sera adapté pour tenir compte de l’extension de l’activité vers le Sud. - Les dernières mesures effectuées par Qualitair Corse montrent le respect des valeurs limites d'émission [Figure 3].

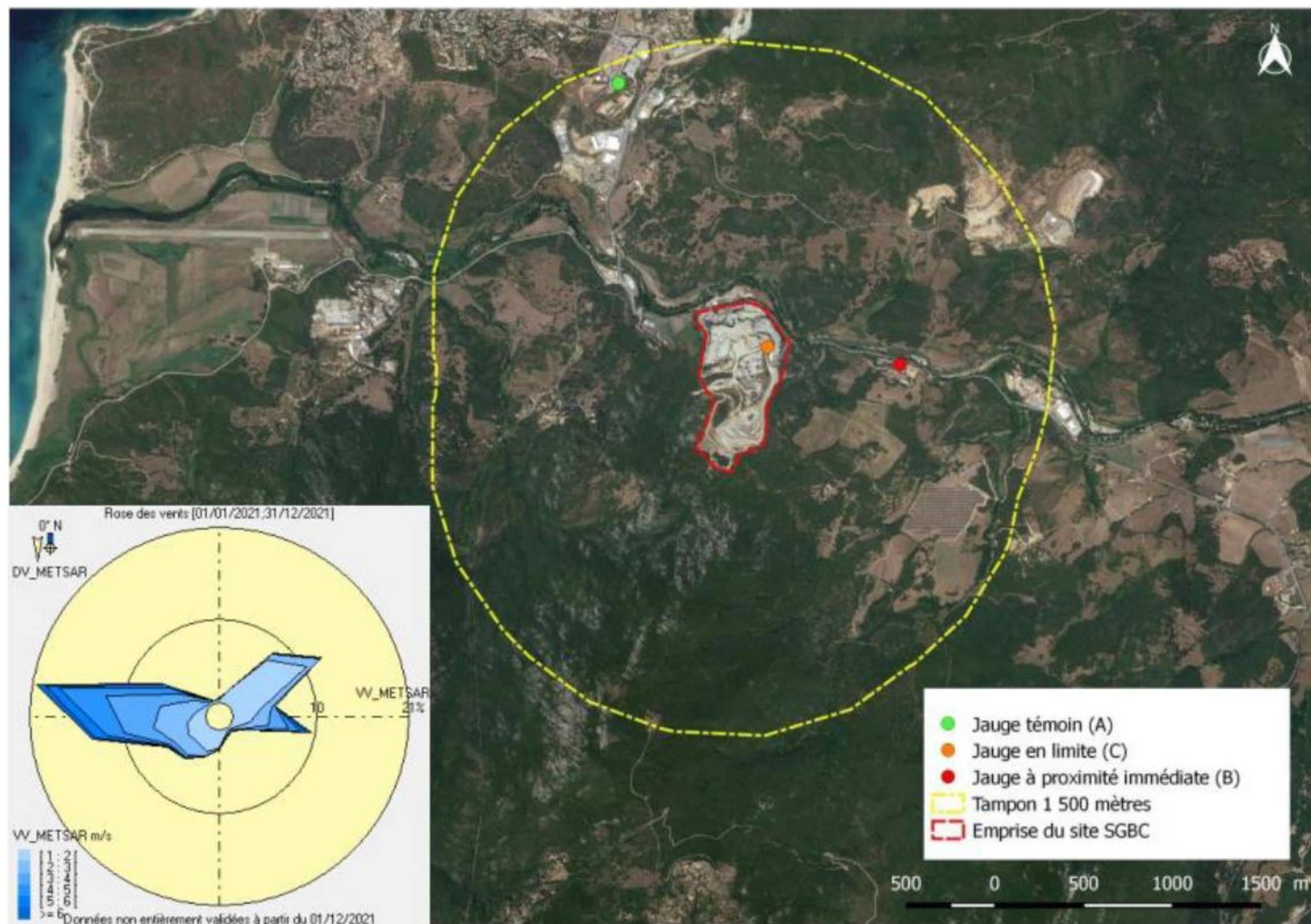


Figure 3. Plan d'implantation des jauges Owen de retombées de poussières (Qualitair Corse)

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Section III : Valeurs limites d'émission		
Article 40	Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.	Sans objet – En l'absence de bâtiment bardé abritant les installations (pas de système d'aspiration prévu), aucune émission canalisée de poussières ne sera engendrée au sein de la plateforme.
Article 41	Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : - Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; - Pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.	- Sans objet – Aucune émission canalisée de poussières ne sera engendrée au sein du site.
Article 42	Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : - La norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; - La norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - La norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10. Sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.	Sans objet – En l'absence de bâtiment bardé abritant les installations (pas de système d'aspiration prévu), aucune émission canalisée de poussières ne sera engendrée au sein de la plateforme.
Chapitre V : Émissions dans les sols		
Article 43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	- Aucun rejet dans les sols n'est effectué sur la carrière. En effet, seules les eaux pluviales non polluées tombant sur les surfaces non imperméabilisées de la carrière s'infiltreront naturellement dans le sol. - Les eaux s'abattant sur les aires étanches transiteront par un décanteur déshuileur avant rejet au milieu naturel.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications									
Chapitre VI : Bruit et vibrations											
Article 44	Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	- S'agissant d'une carrière déjà en exploitation, plusieurs mesures sont déjà mises en œuvre pour réduire les émissions de bruits et seront maintenues dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière : ✓ Interdire les haut-parleurs, sirènes, etc. sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ; ✓ Mettre en place des avertisseurs de recul type "cri du lynx" sur l'ensemble des engins évoluant au sein de la carrière ; ✓ Limiter la vitesse de circulation au sein du site (30 km/h) ; ✓ Entretenir préventivement et régulièrement les engins de chantier et de l'installation de traitement (le but étant de les maintenir dans un état d'utilisation optimal afin de ne pas générer un surplus de bruit dû à une défaillance technique) ; ✓ Effectuer régulièrement et conformément à la réglementation des mesures de niveau sonore afin de s'assurer que les seuils réglementaires ne sont pas dépassés ; ✓ Fournir aux employés les Équipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés. - La carrière fonctionne en continu toute l'année, en période diurne seulement. Elle sera en activité du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h30 à 12h et de 13h à 16h.									
Article 45	Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant : <i>Tableau 1. - Niveaux d'émergence</i> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT Dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE Allant de 7 heures à 22 heures, Sauf dimanche et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE Allant de 22 heures à 7 heures Ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr> </tbody> </table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT Dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE Allant de 7 heures à 22 heures, Sauf dimanche et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE Allant de 22 heures à 7 heures Ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	- Des mesures de bruit dans l'environnement sont régulièrement effectuées au droit et aux abords de la carrière du Rizzanèse, selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. Méthodes particulières de mesurage". - Selon les dernières mesures de bruit réalisées en février et avril 2021 (fréquence de mesures trisannuelle) par bureau VERITAS, les émissions sonores de la carrière respectent l'ensemble des seuils réglementaires en limite de propriété et au niveau de la ZER la plus proche. Les résultats de ces mesures sont détaillés dans la PJ.4.0 (étude d'impact).
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT Dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE Allant de 7 heures à 22 heures, Sauf dimanche et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE Allant de 22 heures à 7 heures Ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Article 46	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	- Les installations et l'ensemble des engins ou véhicules de transport utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation des émissions sonores et régulièrement contrôlés. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique est interdit, excepté en cas d'urgence.									

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications																
Article 47	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.	Comme indiqué en réponse aux prescriptions de l'article 44, les engins de chantier utilisés sur le site sont récents et conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. - Par ailleurs, tous les éléments vibrants sont montés de manière à amortir les chocs. Ces dispositions permettent de limiter au maximum les vibrations potentielles dans le sol. - L'installation respecte les distances d'éloignement vis-à-vis des limites de site et des habitations. Les faibles vibrations émises par son fonctionnement lors des opérations de concassage criblage seront imperceptibles au sein de ces dernières.																
Article 48	La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - Toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - Les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : <table><caption>Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées</caption><tr><th>FRÉQUENCES</th><th>4 Hz - 8 Hz</th><th>8 Hz - 30 Hz</th><th>30 Hz - 100 Hz</th></tr><tr><td>Constructions résistantes</td><td>8 mm/s</td><td>12 mm/s</td><td>15 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions sensibles</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td><td>12 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions très sensibles</td><td>4 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td></tr></table> Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	- Le matériel utilisé au sein de la carrière du Rizzanèse, notamment l'installation de concassage-criblage, est conforme aux normes en matière de vibrations. Il sera par ailleurs maintenu en parfait état de marche et régulièrement nettoyé. L'émission de vibrations importantes de la part d'une de ces machines serait signe d'un dysfonctionnement et celle-ci serait immédiatement mise à l'arrêt pour réparation. - Comme expliqué précédemment, des mesures seront prises afin de limiter au maximum les émissions de vibrations de l'installation de traitement. Par ailleurs, en considérant la distance limite imposée par l'article 5 de cet arrêté-type, aucune construction en dur ne se situera à moins de 20 mètres de l'installation. Par conséquent, aucune mesure de la vitesse particulière des vibrations ne sera nécessaire à ce titre. - Pour rappel, l'exploitation du gisement s'effectue au moyen de tirs de mine provoquant des propagations d'ondes vibratoires dans le sous-sol. Dans ce cadre, des mesures de la vitesse particulière des vibrations seront réalisées régulièrement sur le site.
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															
Article 50	Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : - Constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; - Constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - Constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986. Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : - Les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - Les barrages, les ponts ; - Les châteaux d'eau ; - Les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - Les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage. Pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.	- Comme indiqué précédemment, aucune mesure de la vitesse particulière des vibrations induites par le fonctionnement de l'installation de traitement ne sera nécessaire. - Des mesures de vibration sont toutefois réalisées sur le site, en lien avec les tirs de mines nécessaires à l'abattage des matériaux. L'habitation la plus proche se situe à environ 250 m à l'Ouest de la limite d'autorisation de la carrière du Rizzanèse. Les dernières mesures de la vitesse particulière, réalisées en mars 2022 par CORSE EXPANSIF confirment l'absence de dommages physiques sur les points ayant fait l'objet du contrôle puisque les valeurs mesurées sont inférieures aux seuils réglementaires fixés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Il est donc possible de conclure que les faibles vibrations émises par la carrière sont imperceptibles depuis cette habitation.																

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 51	1. Éléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). 2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. 3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	- Sans objet
Article 52	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - La fréquence des mesures est annuelle ; - Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : - Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - Puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.	- Comme rappelé en réponse à l'article 45, des mesures de bruit dans l'environnement sont régulièrement effectuées au droit et aux abords de la carrière du Rizzanèse, mesures réalisées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. Méthodes particulières de mesurage". - Selon les dernières mesures de bruit réalisées en février et avril 2021 par BUREAU VERITAS, les émissions sonores de la carrière respectent l'ensemble des seuils réglementaires définis, tant en limite de propriété qu'au niveau de la ZER la plus proche. Les résultats de ces mesures sont détaillés dans la PJ.4 .0 (étude d'impact).
Chapitre VII : Déchets		
Article 53	À l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	- Les activités de la carrière génèrent peu de déchets dangereux ou non dangereux non inertes. En effet, les seuls déchets produits sur le site sont liés à l'entretien quotidien des engins et de l'installation de traitement et aux quelques déchets ménagers générés par la présence d'employés. Rappelons en effet que les opérations importantes d'entretien des engins s'effectuent en dehors du site dans des ateliers dédiés. - Ces déchets sont dans tous les cas stockés dans des containers dédiés à chaque type, puis acheminés vers les déchetteries professionnelles ou centres de traitement agréés.



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	
Article 54	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	- Chaque type de déchets (chiffons souillés et huiles / déchets ménagers) est stocké dans une benne ou un container dédié, en veillant à bien les trier à la source. Sur ce point, la SGBC dispose en interne de plusieurs consignes de tri de déchets et maîtrise ces processus. - Un registre de déchets est mis en place et renseigné continuellement par le personnel présent.
Article 55	Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.	- Les déchets réceptionnés au sein du site du Rizzanèse seront uniquement des déchets inertes du BTP potentiellement recyclables par l'installation de concassage-criblage, et dont le caractère inerte aura été préalablement contrôlé conformément à la procédure d'acceptation définie par la SGBC et disponible dans la PJ n°46. - Un registre des déchets traités, commercialisés ou réemployés dans les carrières SGBC pour valorisation par remblayage, sera mis en place sur le site et tenu à jour par le personnel présent. - Quelques bennes dédiées seront disposées sur le site afin de recueillir les déchets non dangereux non inertes susceptibles de se trouver en mélange dans les déchets inertes issus de la déconstruction ou de certaines opérations de terrassement (bois, plastique, ...) dans le cadre de la rubrique 2710 sollicitée au régime de la Déclaration. Ces déchets seront ensuite récupérés par une entreprise spécialisée en vue d'une élimination en bonne et due forme. Ces enlèvements feront l'objet de l'émission de bordereaux de suivi de déchets (BSD). Enfin, les boues de curage des bassins de rétention sont utilisées sur place dans le cadre de la remise en état du site (dans les secteurs définitivement exploités ou au niveau de la verse de stériles).
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section I : Généralités		
Article 56	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.	- Un plan de surveillance des émissions est d'ores et déjà été mis en place par la SGBC, en particulier ce qui concerne les émissions de poussières, les émissions sonores et les vibrations. Chacun de ces plans sera mis à jour dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière selon des fréquences qui leur sont propres : - Les poussières (mesures trimestrielles par jauges de retombées), - Le bruit (première campagne dans les 3 mois suivant la mise en fonctionnement, puis tous les ans pendant deux ans, puis tous les 3 ans si les résultats précédents sont conformes aux seuils réglementaires), Analyses d'eau semestrielles au niveau des bassins et des décanteurs-déshuileurs, de manière à vérifier que les eaux rejetées sont conformes aux seuils réglementaires.
Section II : Émissions dans l'air		

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 57	L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est, au minimum, trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	- Comme expliqué précédemment, des mesures de retombées de poussières atmosphériques continueront d'être réalisées trimestriellement sur le site du Rizzanèse afin de s’assurer du respect des seuils réglementaires. - Un rapport annuel interprété, réalisé par un bureau d'études spécialisé, sera transmis à l'inspection des installations classées et un exemplaire conservé par l'exploitant.

N° d'article	Contenu de l'article		Justifications										
Section III : Émissions dans l'eau													
Article 58	Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.		- Chaque aire étanche est reliée à un décanteur/déshuileur régulièrement entretenu et permettant la réalisation d'analyses avant rejet au milieu naturel. - Compte tenu des mesures préventives déjà mises en œuvre (bassins de rétention, bassins de décantation, décanteur/déshuileur, ...), aucune eau polluée n’est et ne sera rejetée dans le milieu naturel. Les boues éventuellement chargées en matières polluantes provenant du débourbeur/déshuileur feront l’objet d’un enlèvement spécifique par une entreprise agréée.										
	<table><tr><th>Polluants</th><th>Fréquence</th></tr><tr><td rowspan="3">DCO (sur effluent non décanté).</td><td>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : – La fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</td></tr><tr><td>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : – La fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, semestrielle ; – Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être, au minimum, annuelle ; – Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau, au minimum, semestrielle pendant douze mois continus.</td></tr><tr><td></td></tr><tr><td>Matières en suspension totales.</td><td></td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux.</td><td></td></tr></table>			Polluants	Fréquence	DCO (sur effluent non décanté).	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : – La fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : – La fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, semestrielle ; – Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être, au minimum, annuelle ; – Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau, au minimum, semestrielle pendant douze mois continus.		Matières en suspension totales.		Hydrocarbures totaux.	
	Polluants	Fréquence											
	DCO (sur effluent non décanté).	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : – La fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.											
		Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : – La fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, semestrielle ; – Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être, au minimum, annuelle ; – Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau, au minimum, semestrielle pendant douze mois continus.											
Matières en suspension totales.													
Hydrocarbures totaux.													
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.													
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.													
Section IV : Impacts sur l'air													
SANS OBJET													
Section V : Impacts sur les eaux de surface													
SANS OBJET													
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines													
Article 59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.		- Sans objet – Du fait des activités du site, les eaux ne seront pas susceptibles d'être polluées par les polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009.										
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes													
SANS OBJET													
Chapitre IX : Exécution													
Article 60	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		Sans objet.										

II. CONCLUSION

À la lecture du tableau précédent, nous pouvons donc conclure que :

- ✓ L'exploitation du site du Rizzanèse par la SGBC **respecte l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ;
- ✓ Par suite, **aucune dérogation ou demande d'aménagement des prescriptions générales** de cet arrêté n'est sollicitée par l'exploitant SGBC dans le cadre de ce dossier de demande d'autorisation environnementale.